

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 24 H0018

Date de dépôt : 08/10/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 09/10/2024

Dossier complet le :

Demandeur : M. Francois HENRY

79, Route de Prunières

05230 PRUNIERES

Pour : Abri voiture de 20 m2

Adresse terrain : 79 Route de Prunières

05230 Prunières

Référence(s) cadastrale(s) : Z1118

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/10/2024 par Monsieur Francois HENRY, demeurant au 79, Route de Prunières 05230 PRUNIERES ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la construction d'un abri voiture de 20 m2 ;
- sur un terrain situé au 79, Route de Prunières 05230 PRUNIERES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Considérant que le projet est situé en zone Nd du PLU de la commune de Prunières ;

Considérant l'article Nd-1 relatif aux occupation et utilisation du sol interdites qui dispose que :

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- *Les constructions de toute nature (y compris les annexes) exceptées celles liées aux équipements publics ou d'intérêt général et celles mentionnées à l'article Nd-2 [...]* » ;

Considérant l'article Nd-2 relatif aux occupation et utilisation du sol admises sous condition qui dispose que :

« Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions du paragraphe II ci-après :

- *Le changement de destination d'un bâtiment existant et/ou partiellement en ruine au sens de l'article L.111-23 alinéa 2 est autorisé dans le volume des bâtiments existant uniquement.*

§.II. Toutefois ces occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent le caractère dominant de la zone » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

Considérant que la commune de Prunières est concernée par les dispositions des articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'article L121-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ;

Considérant que la circonstance qu'une décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables de la loi littoral ;

Considérant que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le projet est entouré de parcelles non construites et donc en discontinuité d'un village ;

Considérant que le caractère insuffisant des éléments apportés à la demande ne permet pas l'appréciation du projet au regard de l'ensemble du règlement du PLU de la commune de Prunières ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Prunières

Le 24/10/2024

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).